

NE_GERICHTE CPEN.2017.15 vom 1. Juni 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2017.15

FR: NE_GERICHTE CPEN.2017.15 du 1 juin 2017

IT: NE_GERICHTE CPEN.2017.15 del 1 giugno 2017

Erwägungen

E. 49

al. 1 CP . La responsabilité pénale du prévenu est entière. S'agissant des antécédents de l'intéressé, Y. a été condamné, le 26 mai 2010, par un tribunal danois à 40 jours d'emprisonnement pour un vol et le 21 mai 2013, par le Tribunal correctionnel de Besançon, à une peine de 6 mois d'emprisonnement pour vol par ruse, effraction ou escalade dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt, aggravé par une autre circonstance. Le mobile de l'auteur est purement égoïste dans la mesure où il a agi par esprit de lucre. Le prévenu a montré peu d'empathie pour ses victimes en cours de procédure, se limitant à dire qu'il était gêné de les regarder en face. Il a collaboré durant l'instruction. La situation professionnelle et personnelle du prévenu n'est pas très favorable. Sa situation en Roumanie n'est pas enviable. Il n'a pas de formation professionnelle et a exercé une activité de mécanicien sur des bateaux. Sa femme serait assez sérieusement malade. Il dit posséder de la terre dans son pays qu'il peut cultiver. La jurisprudence enseigne de longue date que, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate (arrêt du TF du 08.11.2013 [6B_645/2013] et les références). Régulièrement, lorsqu'il s'agit de fixer les peines dans des affaires de vols par métier, le nombre de cas retenus, le montant du butin et celui du dommage sont des éléments qui sont cités et pris en considération, quand bien même, vu la pluralité d'aspects pertinents à prendre en compte et le pouvoir d'appréciation reconnu au juge, il n'y a pas lieu d'exprimer en chiffres ou en pourcentage l'importance accordée à chacun des critères discutés (arrêt du TF du 14.11.2012 [6B_99/2012] ; 136 IV 55). En l'espèce, un tour d'horizon des jugements rendus par la Cour pénale dans des affaires de vols par métier permet de considérer qu'une peine de 5 à 6 ans est conforme à la jurisprudence rendue par la Cour pénale (CPEN 2015.45, CPEN.2014.46, CPEN.2013.111 ou encore CPEN.2013.32 et les références). Tout bien considéré, la Cour pénale retiendra qu'une peine privative de liberté de 5 ½ ans correspond à la culpabilité du prévenu. g) S'agissant de la prévention de dommages aux récoltes (art. 16 CPN), la Cour pénale renoncera à prononcer une peine d'amende, le cas étant peu grave, au sens de l'article 52 CP. 4. Au vu de ce qui précède, l'appel est partiellement admis. Le jugement entrepris sera réformé. Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 1'800 francs et mis à la charge de Y. pour les ¾, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Selon le mémoire déposé, l'indemnité due à Me A. pour la défense de Y. en procédure d'appel est fixée à 1'238 francs, frais, débours et TVA compris. Elle est remboursable par l'appelant à concurrence des ¾, au sens de l'article 135 al. 4 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.